



Procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2012

L'an deux mil douze, le quatorze septembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 25

Présents : 18

Votants : 22

Date de convocation du Conseil municipal : 5 septembre 2012

Présents : Tous les conseillers, sauf Christelle COUDURIER – Laurent PISTEUR – Pascal VERGER (procuration à Robert CLERC) – Stéphane CHAMPIER – Anaïs POINARD (procuration à Denis VIEZ) – Marie-Hélène COUTAZ (procuration à Didier FRANÇOIS) – Gérard GARIN (procuration à Colette GILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie Jeanne MOREL

Délibération n° 71 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2012

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2012,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2012.

Délibération n° 72 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Approbation de l'opération de construction d'une quinzaine de logements sociaux – Rte des Bauges, engagements de la Commune (garantie d'emprunt, demandes de subventions)

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au Logement, expose : L'OPAC de la Savoie compte engager une opération de construction d'une quinzaine de logements locatifs sociaux financés principalement par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et des subventions au lieudit Vers le Bi sur le territoire de la commune. Dans le cadre de cette affaire, des achats fonciers notamment auprès des familles Wagener et Voisin sont programmés. Le bailleur social sollicite des élus l'approbation du programme et les engagements suivants :

- demander le concours de l'Office Public d'Aménagement de la Savoie et de Construction de la Savoie (aujourd'hui un Office Public de l'Habitat) pour la construction d'une quinzaine de logements locatifs sociaux sur les parcelles D 1905, 1577, 1575, 2156, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2157, 2158, 2159, 2160, 2226, 1480,
- garantir les prêts que l'office public de l'habitat sera appelé à contracter pour financer l'opération,
- demander au Conseil général de la Savoie, ou à tout autre financeur, l'aide maximale susceptible d'être accordée à la commune au titre de l'accueil d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux et de sa participation à une opération de réalisation de logements locatifs sociaux.

Les élus sont en conséquence invités à répondre favorablement à l'OPAC de la Savoie, dont les compétences de constructeur de logements locatifs sociaux sont attestées.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Plan Local de l'Habitat,

VU le courrier du 14 juin 2012 du directeur général adjoint de l'OPAC de la Savoie,

CONSIDERANT l'intérêt du développement de la construction de logements locatifs sociaux sur le territoire communal, notamment avec le rattachement de la commune de Grésy-sur-Aix à l'unité urbaine de Chambéry par l'INSEE (application de l'article 55 de la loi SRU à compter du 1^{er} janvier 2013),

CONSIDERANT le caractère social des logements réalisés par l'OPAC de la Savoie,

CONSIDERANT les caractéristiques de l'opération programmée par le bailleur social au lieudit Vers le Bi d'une quinzaine de logements locatifs sociaux financés principalement en PLUS et par des subventions,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le bailleur social pour réaliser ces constructions dans la limite des prix réglementaires,

CONSIDERANT la qualité du projet en matière architecturale,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,
- **DECIDE** d'approuver l'intervention de l'OPAC de la Savoie pour la réalisation d'une quinzaine de logements locatifs sociaux au lieudit Vers le Bi,
- **DECIDE** de demander le concours de l'Office Public d'Aménagement de la Savoie et de Construction de la Savoie pour la réalisation d'une quinzaine de logements locatifs sociaux sur les parcelles D 1905, 1577, 1575, 2156, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2157, 2158, 2159, 2160, 2226, 1480,
- **DECIDE** de s'engager à garantir les prêts que l'office de l'habitat sera appelé à contracter pour la réalisation de l'opération,
- **DECIDE** de solliciter du Conseil général de la Savoie ou de tout autre financeur (CALB notamment) l'aide maximale susceptible d'être accordée à la commune pour la création de logements locatifs sociaux sur son territoire.

Délibération n° 73 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012

Vente de terrains par la SAS au profit de la Commune – lieudit Pré Rouge

Monsieur le maire ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au maire, expose que la Société d'Aménagement de la Savoie réalise un ensemble immobilier de 56 logements au lieudit Pré Rouge, dont 40 à caractère locatif social. Elle a proposé à la Commune de lui céder à l'euro symbolique les parcelles de terrains qui ne sont pas attachées à la surface bâtie. Elles sont situées en zone Nh du plan local d'urbanisme de la Commune (secteur comprenant des marais ou des zones humides placés sous forte protection). La plus grande surface ne nécessite pas d'entretien. Une partie plus réduite pourrait être affectée à des jardins familiaux. Ce point rend particulièrement intéressant la proposition de la SAS. Les élus sont en conséquence invités à autoriser monsieur le maire à signer un acte authentique d'achat à la SAS des parcelles B 188, B 255, B 256, B 257, B 258, B 259, B 260, B 261, B 262, B 1113, B 1119, B 1123, B 1127, d'une contenance totale de 02 ha 02 a 35 ca, pour un euro symbolique.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

VU la proposition de vente à l'euro symbolique de la SAS (courrier du 14 juin 2012),

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se rendre propriétaire d'un tènement immobilier méritant une protection particulière et sur lesquels des jardins familiaux pourraient être aménagés,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,

- **DECIDE** d'acheter au prix de **un euro** (1, 00 €) les parcelles B 188 (08 a 40 ca), B 255 (13 a 50 ca), B 256 (32 a 90 ca), B 257 (13 a 20 ca), B 258 (06 a 10 ca), B 259 (16 a 70 ca), B 260 (20 a 30 ca), B 261 (26 a 15 ca), B 262 (11 a 60 ca), B 1113 (16 a 15 ca), B 1119 (00 a 05 ca), B 1123 (06 a 47 ca) et B 1127 (30 a 83 ca), d'une contenance totale de 02 ha 02 a 35 ca , situées au lieu Pré Rouge à Grésy-sur-Aix à la Société d'Aménagement de la Savoie, domiciliée 60, avenue du Comte vert à Chambéry (73000),
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au maire, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - l'acte administratif d'achat par la Commune de Grésy-sur-Aix du tènement désigné ci-dessus à la Société d'Aménagement de la Savoie, domiciliée 60, avenue du Comte vert à Chambéry (73000),
 - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Vente de terrain au profit de la Commune – Route de Legent

Point de l'ordre du jour retiré en début de séance.

Les propriétaires n'ayant pas retourné l'accord de principe sur cette vente.

Délibération n° 74 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012

Modalité de vente de la parcelle A 1726 lieudit « Pontpierre »

Débat :

Le maire : ne faut-il pas prévoir une division parcellaire pour conserver du terrain qui pourrait être nécessaire à l'élargissement de la voie communale qui longe la parcelle ?

M. Couty : ce n'est pas nécessaire ; le quartier est desservi par deux voies à partir de la route départementale. Un sens unique est d'ailleurs envisageable. De plus, un élargissement des voies communales est possible aux dépens de délaissés des domaines publics communaux et départementaux.

Le maire : l'affaire est donc close.

Délibération :

Monsieur Didier FRANÇOIS, Adjoint à l'Urbanisme, expose : la commune compte la parcelle A 1726, d'une contenance de 1181 m², au sein de son domaine privé. Elle est située au lieudit Pontpierre sur le territoire communal. Elle est classée en zone UD du PLU de la Commune. Elle est donc constructible, et affectée d'un coefficient d'occupation des sols de 0, 20. Une petite parcelle (A 359) est enclavée en son sein (emplacement d'une construction disparue ?). La valeur vénale du bien n'est pas pour autant particulièrement pénalisée dans la mesure où cette dernière est en limite Sud de la parcelle communale. Un avis a été demandé à France Domaine. Le prix de cession envisageable est de 180 000 €. Il est indiqué HT. Pour une vente de ce bien par la commune, il n'y aura pas lieu d'appliquer une taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'aliénation.

Compte-tenu de la recherche de recettes, il est proposé aux élus de procéder à une publicité pour céder ce bien. Il est possible qu'un investisseur offre un prix supérieur à l'estimation domaniale. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de procéder à la publicité de la cession d'un bien de son domaine privé. La vente est donc réalisée dans les conditions de droit commun. Parallèlement, aucun texte n'oblige la collectivité de faire précéder la vente d'un tel bien d'une publicité et d'une mise en concurrence entre les acquéreurs potentiels. De surcroît, la commune ne prendra aucun risque dans la mesure où elle stipule un prix de retrait qui se cale sur l'estimation de France Domaine, à savoir 180 000 €.

La commune se réserve également le droit de choisir le candidat qui présente les meilleures garanties de paiement, quitte à ne pas choisir le plus offrant, le cas échéant.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-5, L. 2241-1 et L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de dégager le meilleur produit pour la commune de la vente de la parcelle A 1726,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Didier FRANÇOIS en délibération,
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur une vente de gré à gré précédée d'une publicité permettant d'obtenir le prix le plus élevé,
- **FIXE** comme prix de retrait le montant de 180 000 €,
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la procédure,
- **CHARGE** monsieur le maire de retenir le candidat offrant les meilleures garanties de paiement.

Délibération n° 75 – 2012 – visée en préfecture le 20 septembre 2012 Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2011
--

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 (article 11) il doit soumettre à l'approbation du Conseil municipal, le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la commune au titre de l'année 2011 :

CESSIONS

Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Acquéreur	Notaire
Terrain	« Les Chauvets » Rue st Eloi F1576,1580,1582,1750,1754,1756,1798, 1800,1802p	6 794 m ²	156 000 €	SCI les Chauvets 73 Groupe Vigier	SCP Greffioz et Touvet Aix-les- Bains
Terrain	« Combes Nord » « les Grandes Côtes » C 474, 475, 751, 752	1 021 m ²	813 €	Département de la Savoie	SCP Greffioz et Touvet Aix-les- Bains

ACQUISITIONS

Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Propriétaire	Notaire
Terrain	« Jacquemond » D 2486 « Château Varrax » D 234	2 808 m ²	53 100 €	Consorts COLLOMB	SCP Greffioz et Touvet Aix- les-Bains
Terrain	E1435,1436,1439,1440 Montée des Rubens	203 m ²	9 135 €	DELINTADAKIS Krystyna	SCP Greffioz et Touvet Aix- les-Bains
Terrain	D 2481 Montée de la Guicharde	4 m ²	200 €	BELLENGE Jean Pierre et Anne Marie	SCP Greffioz et Touvet Aix- les-Bains
Terrain	D 2431 Château Varrax	468 m ²	1 €	Association diocésaine de la Savoie	SCP Greffioz et Touvet Aix- les-Bains

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions immobilières effectuées par la commune au titre de l'année 2011.

Délibération n° 76 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Exercice du droit de délaissement sur l'emplacement réservé n° 46

Monsieur Didier FRANÇOIS, adjoint à l'Urbanisme, expose : par délibération du 6 avril 2006, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grésy sur Aix. Parmi les dispositions de ce PLU figure un Emplacement Réservé (ER) portant le n° 46, destiné à créer une liaison piétonne entre l'impasse Ferme Brachet et l'impasse des Couduriers.

Depuis cette date, le château des Couduriers a fait l'objet d'un rachat par la SCI Happy Management, dont le gérant est M. Jean Michel Belin. Un projet de réhabilitation du château en hôtel de luxe a été entrepris.

Ce rachat inclut les parcelles cadastrées B 1579 et B 1743, qui sont le support de l'ER n°46. Le rachat de ces parcelles entre dans le cadre d'un projet de modification de l'accès au château, qui serait plus proche du carrefour entre l'impasse des Couduriers et la rue de Sarraz ; et non plus au fond de l'impasse des Couduriers. Ce nouvel accès a été suggéré par la commune elle-même pour améliorer les conditions d'accès au futur hôtel et afin de ne pas surcharger l'impasse des Couduriers. Or, l'Emplacement Réservé n° 46 bloque le projet de modification d'accès au futur hôtel.

Concernant le cheminement piéton qui a généré cet emplacement réservé, la destination d'hôtel de luxe du château des Couduriers rend inopportune la création d'un cheminement piéton traversant la cour du futur hôtel. Les orientations actuelles portent préférentiellement sur un cheminement le long de la rue de Sarraz.

Aussi, il est proposé de renoncer à l'acquisition des parcelles B 1579 et B 1743. De ce fait, l'emplacement réservé n° 46 cessera d'être opposable le 14 novembre 2012.

Le conseil municipal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 avril 2006 et modifié le 11 février 2008 ; 28 octobre 2009 ; 19 janvier 2011 et 8 février 2012.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-17 et L.230-1 et suivants.

Vu le courrier de Me Lafay, notaire agissant pour le compte des consorts Buthod et de la SCI Happy Management, mettant en demeure la commune d'acquiescer le foncier lié à l'emplacement réservé n° 46.

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Didier FRANÇOIS en délibération.
- **DECIDE :**
 - De renoncer à l'acquisition des parcelles B 1579 et B 1743.
 - De demander la suppression de l'emplacement réservé n° 46 du PLU lors de la prochaine modification du document d'urbanisme.
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération et signer tous actes nécessaires à cette fin.

Délibération n° 77 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage intercommunale – passation d'une convention tripartite (CALB / Commune / Département)

Monsieur le Maire expose : la CALB a fait réaliser des travaux sur les routes départementales 49 E (route des Gorges du Sierroz) et 911 (route des Bauges), à proximité de l'ensemble immobilier « le Corsuet ». Il s'agit notamment de :

- l'aménagement d'un îlot central borduré sur 30 ml de longueur et 1 m de largeur en prolongement de celui existant sur la RD 911 ;

- l'aménagement d'un îlot central borduré sur 50 m de longueur et 1 m de largeur en prolongement de celui existant sur la RD 49 E ;
- le calibrage ponctuel et la reprise de l'accotement de la RD 911 ;
- l'aménagement d'un arrêt de bus et de trottoirs de 1, 50 m de largeur sur 30 m dans le prolongement de l'ouvrage existant le long de la RD 911 ;
- l'aménagement de deux passages protégés de 4 m de largeur sur chaque route départementale ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Le projet de convention présenté vaudra autorisation d'occupation du domaine public départemental, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle fixe également les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages. Outre les prescriptions techniques et la conformité, elle établit la responsabilité de la commune en ce qui concerne la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances. Elle est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien pendant les travaux. Après les travaux, la commune assurera la surveillance et l'entretien des îlots centraux et des trottoirs, y compris la signalisation temporaire associée. La convention a pour durée celle de l'existence des équipements.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation de ces travaux pour une amélioration de la sécurité routière au niveau des routes départementales 911 et 49 E,

CONSIDERANT le projet de convention,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer au nom de la Commune une convention précisant notamment les conditions de surveillance et d'entretien des travaux réalisés par la CALB sur les RD 911 et 49 E à proximité de l'ensemble immobilier « le Corsuet » avec le Département de la Savoie, gestionnaire des voies ci-avant désignées, représenté par monsieur Hervé Gaynard, président du Conseil général de la Savoie, domicilié au château des ducs de Savoie (73000 Chambéry), et avec la CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget), représentée par son président, monsieur Dominique Dord, domiciliée 1500, boulevard Lepic à Aix-les-Bains (73100).

Délibération n° 78 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Déplacement d'une canalisation d'eaux pluviales – passation d'une convention tripartite
(Département / Commune / Aréa)

Monsieur le Maire expose : la réalisation de l'ensemble immobilier « le Corsuet » a nécessité le déplacement d'une canalisation collectant le ruissellement d'eaux pluviales en provenance de la route départementale 911, de l'autoroute A 41 concédée à la société AREA, et de la voie communale chemin du Moulin. Le projet de convention propose de définir les obligations respectives du Département de la Savoie, de la Commune de Grésy-sur-Aix et de la société AREA en ce qui concerne les travaux de construction, puis d'entretien de l'ouvrage (installation de la conduite sur une dépendance appartenant à l'AREA, et raccordement à l'exutoire existant).

Le coût de l'opération est estimé à 20 400 € HT, la Commune participant à hauteur de 5 188, 28 € HT, le Département à hauteur de 5 016, 72 € HT, l'AREA prenant à sa charge le solde.

La société AREA assurera la gestion et l'entretien de l'ouvrage. La convention aura pour durée celle de l'existence de l'ouvrage.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT l'intérêt du déplacement la canalisation d'évacuation des eaux pluviales collectées sur les voies publiques ci-dessus citées, notamment au niveau de la sécurité routière,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer au nom de la Commune une convention précisant notamment les conditions de réalisation et d'entretien d'une canalisation d'évacuation publique d'eaux pluviales avec le Département de la Savoie, gestionnaire de la route départementale 911, représenté par monsieur Hervé Gaymard, président du Conseil général de la Savoie, domicilié au château des ducs de Savoie (73000 Chambéry), et avec la société AREA (société des autoroutes Rhône-Alpes, SIRET : 702 027 871 0011, RCS : Lyon B 702 207 871), filiale d'APPR, concessionnaire de l' A41, représentée par son directeur technique, et domiciliée 260, avenue Jean Monnet à Bron (69500).

Délibération n° 79 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012 Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB)
--

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du lac du Bourget (CALB) a vu ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 à l'occasion de sa transformation de Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération, effective le 1er janvier 2007.

Il indique que, lors d'un contentieux récent, l'absence dans les statuts de la CALB d'une mention très explicite d'une compétence lui permettant d'assurer l'acquisition, puis les travaux de rénovation et l'exploitation du belvédère de la Chambotte, a été critiquée par un jugement récent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Lors du Conseil Communautaire de la CALB en date du 20 juin 2012, un projet de statuts a été adopté qui permet de remédier à ce défaut. Dans le même temps, ce projet fait l'objet d'un ensemble de mises à jour permettant tout à la fois :

1. De tenir compte de modifications intervenues sur les textes légaux, soit notamment des modifications des articles du Code Général des Collectivités Territoriales citées par ces statuts.
2. De supprimer toute mention de définition de l'intérêt communautaire de ces dispositions statutaires. En effet, contrairement à ce qui est prévu pour ce qui concerne les Communautés de Communes, la définition de l'intérêt communautaire est réalisée en Communauté d'Agglomération par une délibération du Conseil Communautaire, cette définition ne devant donc pas obligatoirement être incorporée aux statuts. La suppression de ces mentions permettra de simplifier ce document.
3. De compléter enfin ces statuts sur des points mineurs des compétences de la CALB, afin de permettre en particulier l'intervention de la CALB à l'avenir en matière d'entretien de la végétation des rives du lac.

Conformément aux articles L5211-5-1 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont invités à se prononcer sur ce projet de statuts dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au maire de chacune des communes membres. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le maire soumet ce rapport au vote du conseil.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-5-1 et L5211-20,

VU le projet modifié des statuts de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et le tableau de synthèse permettant d'apprécier les différences entre les statuts actuels et ceux proposés,

CONSIDERANT l'intérêt de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,

- **SE PRONONCE** favorablement sur le projet de nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- **CHARGE** le maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Délibération n° 80 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012

Construction d'un pôle enfance – demande de subvention à l'Etat, au titre de la DETR

Madame Colette GILLET, adjointe aux Affaires Sociales, expose : au cours de sa séance du 17 septembre 2010, le conseil municipal s'était prononcé favorablement sur la construction d'un pôle enfance sur la parcelle D 211 située au Sud de la mairie.

Lors de la séance du 25 mai 2012, le Conseil municipal s'est de nouveau prononcé favorablement sur le projet et a sollicité les aides les plus élevées possibles de l'État, du Conseil général de la Savoie (CGS), et de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie (CAF).

Depuis, la phase APD du projet a été livrée. Une étude géotechnique, indispensable pour déterminer notamment la nature des fondations de l'édifice, a été réalisée. Le géotechnicien demande une substitution de sol sur une épaisseur de 40 cm, et un drainage en épis de la zone décaissée. De surcroît, l'infiltration des eaux pluviales est interdite, et un raccordement au réseau public communal est prescrit. An niveau de la cuisine, la surface est légèrement augmentée à la demande de la PMI. Une légère plus-value des travaux est engendrée : + 3, 68 % (soit 47 822 € HT, le montant des travaux HT passant de 1 250 228 € en phase APS à 1 298 050 € en phase APD).

Aujourd'hui, nous avons une estimation assez précise des montants de l'aide de la CAF et du Conseil général au titre du CTS.

Or, les services de l'État nous ont fait savoir qu'il convenait de formuler une demande d'aide au titre de la DETR 2013 en indiquant un montant précis, qui s'intègre dans un plan de financement.

Les élus sont en conséquence invités à solliciter de l'État un montant de 220 000 € pour le financement de la construction d'un pôle enfance à Grésy-sur-Aix d'un montant HT de 1 464 380, 00 €, frais de maîtrise d'œuvre et mission OPC (155 766 € HT), des missions CSPC (3 864 € HT) et CT (5 270 € HT), étude géotechnique (1 430 € HT) et plus-value en phase APD compris et à valider le plan de financement qui intègre toutes ces nouvelles données.

*Le coût des travaux seuls est de 1 298 050 €, avec pour options :

- Éclairage extérieur : 3 765 € ;
- Sol caoutchouc en remplacement du sol PVC : 11 394 €.

Il est rappelé que l'octroi de l'aide de l'État pour un montant de 220 000 € conditionne la mise en œuvre de ce projet. La commune de Grésy-sur-Aix n'est en effet plus éligible à la fraction bourg centre de la dotation de solidarité rurale du fait de son rattachement à l'unité urbaine de Chambéry. Pour la même raison, l'article 55 de la loi SRU s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2013. La recherche de financements publics est donc une priorité et l'obtention d'une aide de l'État au titre de la DETR 2013 d'un montant de 220 000 € est donc vitale en ce qui concerne la création du pôle enfance.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération municipale n° 98-2011 du 4 novembre 2011,

CONSIDERANT le besoin d'accueil important au niveau de la petite enfance et l'intérêt d'obtenir des aides pour financer le nouvel équipement,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le programme présenté, dont le coût prévisionnel définitif est de 1 464 380, 00 €, HT frais de maîtrise d'œuvre, des missions OPC, CSPC et CT, étude géotechnique et plus-value en phase APD compris,
- **SOLLICITE** de l'État au titre de la DETR 2013 une subvention de 220 000 €,

- **CHARGE** monsieur le maire de produire tous les documents utiles à la constitution des dossiers de demandes de subventions,
- **APPROUVE** le projet et **VALIDE** le plan de financement qui suit :

Plan de financement	Montants TTC
Subvention de la CAF de la Savoie	237 000 €
Subvention du Conseil général de la Savoie au titre du CTS	222 094 €
Subvention de l'État au titre de la DETR 2013	220 000 €
Prêt à zéro intérêt (CAF de la Savoie)	200 000 €
Prêt bancaire	575 000 €
Autofinancement	297 304 €
Total :	1 751 398 €

Délibération n° 81 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Passation d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Savoie – accueil des enfants de 0 à 6 ans

Madame Gillet rappelle que la Caf de la Savoie apporte une aide financière à la Commune dans le cadre de l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans. La Caisse nationale d'allocations familiales a élaboré un modèle de convention nationale d'objectifs et de financement s'adressant notamment aux collectivités territoriales gérant un établissement d'accueil de jeunes enfants (0-6 ans). La durée de la convention est de trois ans (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014).

La contrepartie de cette aide consiste à respecter des engagements conventionnels (améliorer la vie des familles par une offre adaptée de services et d'équipements, accompagner les familles lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés, favoriser une fréquentation maximale des structures, s'adresser à tous tout en accordant une attention particulière aux familles dont les revenus sont modestes, offrir un service de qualité, en recherchant la participation du public, appliquer le barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale d'allocations familiales au calcul de la tarification sur la base du contrat conclu avec les familles, accueillir des parents sans condition d'activité professionnelle, adapter l'accueil à la demande des familles, ...).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la halte-garderie « Frimousse »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des paiements effectués par la Caf de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, dont le siège est situé 22, *avenue Jean Jaurès* à Chambéry (73022), représentée par sa directrice, madame Chantal Arnaud.

Délibération n° 82 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Construction d'un pôle enfance - passation d'une convention d'aide à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Savoie

La Caf de la Savoie soutient activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien financier. Le projet de convention de financement proposé détermine le versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du plan crèche

pluriannuel d'investissement de la Caf. La création de 15 nouvelles places, et la translation de 15 sont prises en compte. La subvention est ainsi calculée :

- Socle de base universel : $30 \times 7\,400 = 222\,000 \text{ €}$;
- Module potentiel financier : $15 \times 1\,000 \text{ €} = 15\,000 \text{ €}$.

Le module intercommunalité s'élève à zéro, l'établissement conservant une nature intrinsèquement communale.

Le montant total de l'aide est donc de 237 000 €.

En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser le programme dans les 3 ans qui suivent la décision de la Caf d'engager les crédits intervenue le **28 juin 2012**. Elle devra également signaler le concours de la Caf notamment pendant la durée des travaux, et dans sa communication administrative. La commune conservera la dimension sociale de l'équipement pendant une période de dix ans à compter de la date de signature de la convention (sinon, un remboursement des fonds versés sera demandé au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale). Un contrôle par la Caf des conditions d'emploi de l'aide pourra être effectué. La durée de la convention est de dix ans à compter de sa signature.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article L. 2324-1 du code de la santé publique,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la création d'un pôle enfance à Grésy-sur-Aix,

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier d'une aide de la Caf de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention d'aide à l'investissement à passer avec la Caf de la Savoie,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, dont le siège est situé 22, avenue Jean Jaurès à Chambéry (73022), représentée par sa directrice, madame Chantal Arnaud.

Délibération n° 83 – 2012 – visée en préfecture le 20 septembre 2012 Tarifs Signalétique 2012 – modification

Madame Jocelyne MUSITELLI, adjointe au Maire, expose qu'il y a lieu de modifier deux tarifs « signalétique » votés lors du conseil municipal du 15 décembre 2011 :

Pose face alu sur lame existante : 1100 x 120	80,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1400 x 160	150,00 €

En effet, le fournisseur de la Commune a considérablement augmenté ses prix, ce qui nous conduit à ajuster les tarifs communaux, dans les conditions suivantes :

Pose face alu sur lame existante : 1100 x 120	140,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1400 x 160	180,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT que cette modification est bénéfique aux finances communales,

- **TRANSCRIT** le rapport en délibération,
- **APPROUVE** les nouveaux tarifs communaux « signalétique » applicables à compter du 18 septembre 2012

Tarifs TTC y compris forfait entretien 50 €	2012 Tarifs applicables au 18.09.2012
Lame 1100 x 120 – simple face	230,00 €
Lame 1100 x 120 – double face	280,00 €
Lame 1100 x 240 – simple face	390,00 €
Lame 1100 x 240 – double face	495,00 €
Lame 1100 x 360 – simple face	550,00 €
Lame 1100 x 360 – double face	715,00 €
Lame 1400 x 160 – simple face	340,00 €
Lame 1400 x 160 – double face	430,00 €
Lame 1400 x 240 – simple face	475,00 €
Lame 1400 x 320 – simple face	605,00 €
Pose – dépose lame / forfait	110,00 €
Modification sur lame (adresse-logo) fourniture face alu	110,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1100 x 120	140,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1400 x 160	180,00 €

Délibération n° 84 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs – suppression de plusieurs emplois

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que certains agents sont partis de la Collectivité (mise à la retraite, mutation, fin de détachement) et que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour immédiatement. Il convient donc de régulariser cette situation.

Pour mémoire : chacun de ses emplois a été pourvu en son temps.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer :

- un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures/hebdo) : départ en retraite de l'agent,
- un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe : mutation de l'agent,
- un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet : mutation de l'agent,
- un emploi de puéricultrice de classe normale : fin de détachement à la demande de l'intéressée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 11 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 6)
 - nouvel effectif 10 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5).

- **La suppression d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012

- filière : technique,
- cadre d'emploi : technicien principal
- grade : technicien principal de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 1
 - nouvel effectif 0.

- **La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012

- filière : Animation
- cadre d'emploi : Adjoint d'animation
- grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe
 - ancien effectif 3 (dont emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet : 2)
 - nouvel effectif 2 (dont emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet : 2).

- **La suppression d'un emploi de puéricultrice de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo)**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012

- filière : médico-sociale
- cadre d'emploi : puéricultrice
- grade : puéricultrice de classe normale
 - ancien effectif 1 (dont emplois de puéricultrice de classe normale à temps non complet : 1)
 - nouvel effectif 0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Délibération n° 85 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe – 27 h / hebdo

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune souhaite augmenter à compter du 1^{er} octobre 2012, le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, employé à temps non complet (27 h/hebdo), en raison d'une réorganisation des services « restaurant scolaire et entretien ».

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe 27 h/hebdo et de créer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe 33 h / hebdo à compter du 1^{er} octobre 2012.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (27 h/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (33 h/hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2012.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (27 h/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 4 (dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 3)

- nouvel effectif 3 (dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 2).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet –27 h/hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2012.

Délibération n° 86 – 2012 – visée en préfecture le 20 septembre 2012

Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe – 33 h / hebdo

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 1^{ère} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (33 h /hebdo),

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (33 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 3 - dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 2

- nouvel effectif 4 - dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,
VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2012,
VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (33 heures /hebdo), à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

<p>Délibération n° 87 – 2012 – visée en préfecture le 20 septembre 2012 Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 24 h / hebdo</p>

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune souhaite augmenter à compter du 1^{er} octobre 2012, le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, employé à temps non complet (24 h/hebdo), en raison d'une réorganisation au sein de l'école maternelle.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe 24 h/hebdo et de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe 32 h / hebdo à compter du 1^{er} octobre 2012.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (32 h/hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2012.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 10 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5)
 - nouvel effectif 9 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 4).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet –24 h/hebdo)) à compter du 1^{er} octobre 2012.

Délibération n° 88 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012

Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 32 h / hebdo

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (32 h /hebdo),

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (32 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 9 - dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 4

- nouvel effectif 10 - dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (32 heures /hebdo), à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 89 – 2012 – visée en préfecture le 20 septembre 2012

Personnel communal – recrutement d'un apprenti

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à la demande de contrat d'apprentissage formulée par un élève scolarisé en 3^{ème} au Collège « Lamartine » d'Aix les Bains.

Ce contrat se déroulera sur 3 ans en BAC PRO « Aménagements paysagers » au service « espaces verts » dans le cadre d'une formation dispensée par l'U.F.A. de Poisy.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

CONSIDERANT que le recrutement d'un apprenti au service des espaces verts, améliore son fonctionnement tout en permettant à un élève de préparer son insertion professionnelle,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **DONNE SON ACCORD** pour accueillir au sein du service « espaces verts », un apprenti en contrat d'apprentissage (BAC PRO) à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée de trois ans,
- **DIT** que la rémunération de cet apprenti sera celle fixée par la réglementation en vigueur dans le secteur public. Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 90 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012

Personnel communal – recrutement d'un apprenti

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à la demande de contrat d'apprentissage formulée par un élève scolarisé en 3^{ème} au Collège « le Revard ».

Ce contrat se déroulera sur 3 ans en BAC PRO « Aménagements paysagers » au service « espaces verts » dans le cadre d'une formation dispensée par le CFPPA de la Motte Servolex.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

CONSIDERANT que le recrutement d'un apprenti au service des espaces verts, améliore son fonctionnement tout en permettant à un élève de préparer son insertion professionnelle,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **DONNE SON ACCORD** pour accueillir au sein du service « espaces verts », un apprenti en contrat d'apprentissage (BAC PRO) à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée de trois ans,
- **DIT** que la rémunération de cet apprenti sera celle fixée par la réglementation en vigueur dans le secteur public. Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Personnel communal

Situation de Monsieur Gérard QUILLET

Monsieur Gérard QUILLET, agent des thermes nationaux d'Aix-les-Bains en reconversion, était détaché auprès de notre collectivité depuis le 1^{er} septembre 2009 en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 31h30 hebdomadaires.

Cet agent était chargé de l'entretien des couloirs de l'école élémentaire, du centre technique municipal et de la salle polyvalente ainsi que de la surveillance des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire.

Avec l'extension de l'école maternelle et la réorganisation des services scolaires, il a été convenu d'externaliser l'entretien de certaines parties des établissements scolaires et notamment les couloirs de l'école élémentaire.

La durée hebdomadaire de l'emploi occupé par monsieur QUILLET passe donc de 31h30 à 20h30.

En accord avec le ministère des affaires sociales et de la santé, la solution d'une mise à disposition a été retenue.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin au détachement de cet agent qui est réintégré dans le corps des adjoints techniques au sein du ministère.

Une convention de mise à disposition est établie entre la commune et le ministère.

Le ministère verse à monsieur QUILLET l'intégralité de son salaire.

La commune s'engage à rembourser au ministère le salaire de monsieur QUILLET sur la base de 20.5 /35^{ème}.

Délibération n° 91 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Passation d'une convention – intervention / activités périscolaires

Madame Josette MANDRAY, adjointe aux affaires scolaires, expose que dans le but de favoriser le développement de pratiques culturelles et sportives pendant le temps périscolaire, entre 11h30 et 13h30 ou après 16h30, la Commune souhaite faire appel aux associations locales qui pourront mettre à disposition des bénévoles pour aider à l'animation des activités auprès des enfants.

Elle propose à l'assemblée d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces interventions et notamment une convention qui permettra de définir les engagements de chacun.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser le développement de pratiques culturelles et sportives sur les temps périscolaires,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame MANDRAY en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'intervention de bénévoles pour l'animation des activités pendant le temps périscolaires.

Délibération n° 92 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Autorisation donnée au Maire à signer des conventions (délibérations n° 119-2009 et 121-2009 – conseil municipal du 11 décembre 2009)

Décision prise par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Josette MANDRAY, adjointe au maire expose à l'assemblée :

En raison de la mise à disposition de nouveaux locaux, notamment à l'école maternelle et au nouveau restaurant scolaire, à l'Association Cantonale Enfance Jeunesse, il y a lieu de modifier la convention d'occupation, comme suit :

La Commune de Grésy-sur-Aix avec la volonté de favoriser la politique jeunesse, met à la disposition de l'association,

- **de manière permanente :**
 - un bungalow de 60 m² situé dans la cour de l'école élémentaire à proximité du Collège. Ce bungalow sera tout particulièrement dédié aux collégiens du Canton pour des accueils et activités.
- **Dans l'ancienne école :**
 - un espace bureaux de 45 m² au 1^{er} étage (Nord-Ouest) du bâtiment de l'ancienne école élémentaire,
 - Trois salles d'activités au rez de chaussée de 70 m² chacune,
 - Un espace sanitaire au rez de chaussée,
 - Un local de rangement dans la cour.

- **Dans l'école maternelle :**
- **Pour l'année scolaire 2012-2013, un espace dédié comprenant :**
 - o Une salle de classe de 63 m² au rez de chaussée,
 - o Un bloc sanitaire,
 - A usage des activités périscolaires le soir, les mercredis et vacances en extra scolaire.
- **Des locaux partagés (dans l'école maternelle) :**
 - o Restaurant scolaire
 - o Salle d'évolution avec les sanitaires attenants.

Madame Josette MANDRAY précise que la somme forfaitaire pour participation aux frais d'électricité et de chauffage reste fixée à 400 €, pour le local anim'@dos.

L'entretien des locaux mis à disposition sera à la charge de l'utilisateur.

Les élus ont pris acte de cette décision qui n'appelle pas de remarque de l'assemblée.

Délibération n° 93 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Avis sur le projet régional de santé

L'ARS demande l'avis des collectivités sur le PRS (Plan Régional de Santé) pour les cinq ans à venir. Dans le courrier, les objectifs suivants sont énoncés : égalité des soins et permanence de l'offre médicale, conciliation des offres de médecine généraliste et de médecine spécialisée. Les élus chargent le maire de transmettre à l'ARS le vœu de conserver les services actuels de l'hôpital d'Aix-les-Bains, et même de les développer. Cet avis est formulé pour être pris en compte dans le PRS.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-29,

CONSIDERANT que le maintien de l'hôpital d'Aix-les-Bains avec une offre médicale la plus complète possible constitue un intérêt général,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **EMET** le vœu que le PRS maintienne les services actuels d'Aix-les-Bains et qu'il prévoit leur développement, la population du bassin aixois ayant notamment fortement progressé ces dix dernières années,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre cet avis à l'ARS.

Délibération n° 94 – 2012 / visée en préfecture le 20 septembre 2012
Création d'une « commission cimetière - reprise de concessions non entretenues ou abandonnées »

Monsieur le maire rappelle que des reprises de concession non-entretenues ou abandonnées (articles R. 2223-12 à 2223-21 du code général des collectivités territoriales) dans la partie ancienne du cimetière communal présentent deux intérêts :

- Amélioration de la sécurité et de l'aspect du lieu ;
- Récupération d'espace permettant de délivrer de nouvelles concessions.

Le maire sera président. Mesdames Christine Magnen et Marie-Jeanne Morel se proposent comme membres.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-22 et L 2121-29,

VU la délibération municipale du 3 avril 2008 créant les commissions municipales et les comités consultatifs locaux,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la création d'une commission municipale portant sur la reprise de concessions non entretenues ou abandonnées dans la partie ancienne du cimetière communal,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **CREE** la commission municipale dénommée « commission cimetière – reprise des concessions non-entretenuées ou abandonnées »,
dont la composition est :
 - Robert Clerc, président,
 - Membres : mesdames Christine Magnen et Marie-Jeanne Morel,**et dont l'objet est de :**
 - suivre en tant qu'élus la procédure de reprise des concessions non entretenues ou abandonnées dans la partie ancienne du cimetière communal,
- **PRECISE** que la commission est élue pour la durée du mandat en cours.

Informations diverses

Camping municipal

Le camping municipal a fermé définitivement en septembre 2012. Une partie de l'établissement désaffecté sera mise à disposition du club de tennis (locaux). Une réunion sera organisée à ce sujet le 5 octobre 2012. L'avenir du terrain n'est pas encore arrêté. Un espace sera cependant réservé à la construction éventuelle d'un troisième court de tennis.

Point sur la rentrée scolaire.

233 enfants sont inscrits à l'école élémentaire (236 l'année passée). La commune rémunère deux intervenants : madame Peillex et monsieur Franzon en éducation physique et sportive. Madame Bouchet, agent municipal, initie les enfants à l'art musical. Au niveau de l'inspection académique, l'école est dotée de deux AVS et d'une AVE (soutien administratif).

150 enfants sont scolarisés à l'école maternelle (30 par classe). Il n'y aura pas d'ouverture de 6^{ème} classe, le seuil ayant été fixé à 30, 50 enfants par classe au niveau de l'inspection académique.

Le restaurant scolaire de l'école maternelle compte 71 rationnaires. L'augmentation des effectifs (15 élèves de plus) explique partiellement cette fréquentation importante.

Le restaurant scolaire de l'école élémentaire compte 132 rationnaires. Un seul service est effectué (essai jusqu'à novembre 2012). Une grande vigilance s'avère d'ores et déjà nécessaire au niveau de la discipline.

Madame Floricic demande si une ouverture de classe est possible si le nombre d'enfants moyen par classe dépasse les 30, 50 en cours d'année. Madame Mandray répond que non. La classe n'est créée à la rentrée qu'en cas de dépassement du seuil à ce moment là.

Une journée portes ouvertes sera organisée à la nouvelle école maternelle le samedi 13 octobre 2012 de 9 h à 13 h.

Procès-verbal affiché le 20 septembre 2012